

Assurance accidents

Document d'information sur le produit d'assurance



Vivium, marque de P&V Assurances

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SCRL) - BELGIQUE - BNB N° 58

Assurance
individuelle circulation

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance vous indemnise pour les dommages corporels à la suite d'un accident de circulation garanti en qualité de conducteur, d'occupant, de passager et/ou de piéton, dont vous et/ou les membres de votre famille êtes victimes. Conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans votre contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

En cas d'accident garanti, nous payons les sommes convenues fixées contractuellement pour vous et votre famille pour les prestations ci-dessous et conformément aux formules suivantes :

FORMULE A :

- ✓ En qualité de conducteur ou d'occupant du véhicule désigné et de tout véhicule appartenant à un tiers.

FORMULE B :

- ✓ Au conducteur et à tous les occupants du véhicule désigné ;
- ✓ En qualité de conducteur ou d'occupant de tout véhicule appartenant à un tiers.

FORMULE C :

- ✓ En qualité de conducteur ou d'occupant de tout véhicule terrestre, sauf les motocyclettes ;
- ✓ En qualité de passager de tout transport public par air ou par eau, sauf en qualité de membre du personnel à bord ;
- ✓ En qualité de piéton, si cette disposition figure dans les conditions particulières.

FORMULE D :

- ✓ Formule C +
- ✓ Au conducteur et à tous les occupants des véhicules et motocyclettes appartenant aux membres de la famille du preneur d'assurance.

FORMULE E :

- ✓ à tout conducteur autorisé et à tous les occupants du véhicule désigné.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'indemnisons en aucun cas les dommages causés à l'assuré ou à l'ayant droit pour un accident ou les effets de celui-ci dans les circonstances suivantes pendant :

- ✗ Des activités professionnelles en rapport avec la réparation ou les essais de véhicules, pendant l'usage d'engins agricoles ou de chantier ainsi que pendant toutes activités professionnelles liées au transport.
- ✗ Des courses de vitesse ou de régularité, y compris leur préparation.
- ✗ Les lésions dues uniquement à un état de santé physique ou psychique déficient.
- ✗ L'usage d'une motocyclette (en qualité de conducteur ou de passager).
- ✗ À bord d'un véhicule qui ne répond pas aux conditions techniques légales, volé ou détourné, ou dont le conducteur ne remplit pas les conditions légalement requises pour le conduire.
- ✗ Pour percevoir l'indemnité après décès, le conjoint ne peut pas être séparé de corps et de biens ou divorcé.
- ✗ Occasionnés par des armes, explosifs, produits, rayonnements et tous engins, sources ou substances comparables (de nature nucléaire, radioactive ou similaire...)
- ✗ Des troubles ainsi que des mesures prises pour les combattre, à moins que l'assuré prouve qu'il n'y a pas participé activement
- ✗ Les accidents survenus du fait d'une faute grave (par exemple état d'ivresse, intoxication, acte délibéré...)
- ✗ Résultant de tremblements de terre en Belgique.
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.



Qu'est-ce qui est assuré ? ^(suite)

À la suite d'un accident couvert, nous prévoyons les prestations suivantes pour le(s) assuré(s) conformément aux montants convenus choisis consignés dans votre contrat :

En cas de décès de l'assuré :

- ✓ nous payons le capital convenu au conjoint, ou à défaut aux héritiers légaux, jusque trois ans après l'accident ;
- ✓ nous doublons le montant convenu si le même accident cause le décès de l'assuré et de son conjoint.

En cas d'incapacité permanente (IP) :

- ✓ si l'accident a pour conséquence une invalidité physiologique reconnue définitive dans les trois ans (consolidation), nous vous indemnisons proportionnellement au taux d'invalidité fixé suivant le Barème officiel belge des Invalidités ;
- ✓ nous augmentons l'indemnité de 50 % si l'assuré est un enfant âgé de moins de cinq ans ; Vous pouvez doubler (26 %-50 %) ou tripler (51 %-100 %) votre indemnité via l'option augmentation progressive.

En cas d'incapacité temporaire (IT) :

- ✓ Si vous êtes en incapacité de travail totale temporaire, nous vous indemnisons à partir de la fin de la période de carence (7, 14 ou 30 jours), et ce, jusqu'à la consolidation définitive des lésions ;
- ✓ L'indemnité journalière contractuelle dépend du taux d'incapacité à travailler ou à effectuer des activités ménagères (dimanches et jours fériés compris).

Les **frais de traitement**, tels que les frais de soins hospitaliers, des appareils orthopédiques ou des prothèses... après intervention d'une mutualité ou de toute autre institution similaire.

Nous couvrons également le(s) assuré(s) et le véhicule assuré contractuellement pour un accident survenu en entrant ou sortant du véhicule, lors de son chargement et déchargement, lors de sa réparation en cours de route ou en cas de participation au sauvetage de personnes ou de biens en danger lors d'un accident de circulation.

Courses d'orientation et d'adresse (gymkhanas et rallyes touristiques).



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

! En cas de décès :

Les frais funéraires des enfants jusqu'à cinq ans sont remboursés à concurrence de 1 859,20 € et les frais de rapatriement à concurrence de 1 239,47 €.

! En cas d'incapacité permanente

Les indemnités assurées pour les cas de décès et d'**invalidité permanente** ne pourront jamais se cumuler.

! En cas d'incapacité temporaire

Si l'assuré n'exerce pas de profession le jour de l'accident, l'indemnité journalière sera versée tant que l'assuré est alité, et ce, proportionnellement à la diminution de la capacité à effectuer des tâches ménagères.

Le jour de l'accident ne donne droit à aucune indemnité.

! Les frais de traitement sont remboursés maximum pendant trois ans après l'accident et à concurrence de 4 957 € (non indexé).

! Nous assurons les frais de recherche et de sauvetage à concurrence de 2 478,94 € et les frais de rapatriement à concurrence de maximum 1 239,47 €.

! Dans la Formule E, les occupants ne bénéficient d'une intervention que pour la rubrique « frais de traitement ». Cette formule ne peut être souscrite qu'avec la responsabilité civile auto.

! Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier les limites de couverture par garantie et par formule choisie.

* Sauf stipulation contraire, les sommes énumérées sont liées à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est mentionné dans les conditions particulières à la souscription du contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance est valable dans le monde entier, pour autant que le preneur d'assurance ait sa résidence principale en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez signaler à la compagnie toute modification (par exemple de vos véhicules et/ou si l'assurance doit être souscrite au profit d'une autre personne) pendant la durée du contrat.
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.